qui régit la chose jugée (art. 1351). On a prétendu que l'article 800 dérogeait au principe; mais quelle que soit l'interprétation que l'on admette, cette disposition est étrangère à notre question. L'article 800 suppose que le successible n'a pas encore pris qualité, au moins formellement; tandis que, dans l'espèce, l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire : l'acceptation étant solennelle est par cela même incontestable; mais on soutient que l'héritier a renoncé à son bénéfice ou qu'il en est déchu; ce débat est étranger à l'article 800, donc on reste sous l'empire de l'article 1351. Cela est décisif (1).

SECTION IV. — De la renonciation aux successions.

§ Ier. *Des conditions requises pour la validité de la renonciation.*

N° 1. DE LA RENONCIATION A UNE SUCCESSION FUTURE.

418. Le droit héréditaire consiste à accepter la succession qui nous est déférée ou à y renoncer. Pour que ce droit puisse être exercé, il faut qu'il y ait une succession; or, il n'y a pas d'hérédité d'un homme vivant, donc tant que la succession n'est pas ouverte par la mort du défunt, il ne peut être question ni de l'accepter ni de la répudier. L'article 791 consacre une application de ce principe : « On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. » Le code ne défend pas d'accepter une succession non ouverte, parce que cela va sans dire. Il va aussi sans dire que l'on ne peut renoncer à un droit qui n'existe pas; pourquoi donc le législateur a-t-il porté une disposition expresse pour décider ce qui résulte des principes les plus élémentaires de droit? C'est que ces principes étaient méconnus sous l'ancien régime. On admettait, à la vérité, et il est impossible de ne pas l'admettre, que l'on ne peut renoncer à la suc-

(1) Voyez les diverses opinions dans Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 281 et note 38.

cession d'une personne vivante; mais on autorisait, il faudrait dire que l'on forçait les filles à renoncer à la succession de leurs parents, même collatéraux, afin, dit Pothier, de conserver les biens dans la famille et de soutenir, par ce moyen, la splendeur du nom. Ces renonciations se faisaient ordinairement par contrat de mariage : la fille y déclarait qu'elle se contentait de la dot constituée à son profit par ses père et mère. La dot servait de prétexte; car une dot dérisoire, un *chapel de roses*, suffisait pour dépouiller les filles d'un droit qu'elles tiennent de la nature. Nous avons dit, dans l'Introduction à ce titre, que la révolution de 89 abolit les odieux priviléges que l'ancien droit avait établis au profit des aînés; la loi du 15 avril 1791 supprima les droits d'aînesse et les exclusions coutumières. C'était abolir implicitement les renonciations aux successions futures; la Convention décida d'une manière formelle que « le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions faites en le mariant, ne pourraient lui être opposés pour l'exclure. » Les auteurs du code confirmèrent le droit intermédiaire en prohibant la renonciation, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant, ainsi que toute espèce de pacte successoire. On lit dans le rapport que Chabot fit au Tribunat : « Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guère de se marier, avaient la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumières (concernant le droit d'aînesse et de masculinité); elles blessaient également la nature et l'égalité, il fallait également les proscrire (1). »

Les lois intermédiaires ont donné lieu à d'assez nombreuses difficultés; aujourd'hui elles ne sont plus que de l'histoire; or, les limites de notre travail ne nous permettent d'entrer dans des détails historiques que lorsqu'ils servent à éclairer le droit moderne. Nous renvoyons le

(1) Duranton, t. VI, p. 566, n° 473; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 410, n° 601; Demolombe, t. XIV, p. 375, n° 301. Chabot, Rapport, n° 43 (Locré, t. VI, p. 121).

lecteur au Recueil de Dalloz, où les décisions judiciaires se trouvent réunies avec les lois qui les ont provoquées(1).

419. Malgré la prohibition du code, il se trouve des officiers publics qui insèrent des renonciations dans les actes qu'ils reçoivent. D'ordinaire il y a une succession ouverte et une autre dont on attend l'ouverture prochaine. Il intervient alors des arrangements de famille, par suite desquels l'un des héritiers renonce aux successions échues et à échoir. Il est certain que la renonciation à la succession non ouverte est nulle, mais cette nullité entraîne-t-elle aussi la nullité de la renonciation à la succession échue? En principe, non; ce sont deux faits juridiques distincts; il n'y a pas de raison pour annuler l'un parce que l'autre est nul. Il se peut cependant que la nullité de l'une des renonciations entraîne la nullité de l'autre. Les renonciations ne sont plus extorquées par une violence morale, comme dans l'ancien droit; elles se font à prix d'argent. Si les contractants stipulent un prix unique pour la succession échue et pour la succession à échoir, sans qu'il y ait moyen de savoir quelle est la partie du prix qui est payée pour chacune des hérédités, alors forcément les deux renonciations sont indivisibles et la nullité de l'une annulera l'autre (2). Si, au contraire, les clauses de l'acte ou les circonstances de la cause permettent de diviser le prix ou de l'affecter en entier à la succession échue, la renonciation à la succession future sera seule frappée de nullité (3).

420. Comme des dispositions formelles du code prohibent la renonciation à une succession future et toute espèce de pacte successoire, on cherche à éluder la loi en stipulant des garanties. Les tribunaux ont toujours annulé ces garanties en invoquant l'adage que l'accessoire suit la

(1) Dalloz, au mot *Succession*, nos 604, 608, 610-613.
(2) Riom, 13 décembre 1828; Montpellier, 4 août 1832 et Limoges, 13 février 1828 (Dalloz, au mot *Succession*, no 615); Toulouse, 27 août 1833 (Dalloz, *ibid.*, no 621, 2o).
(3) Rejet, 17 janvier 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, no 616); Besançon, 8 mars 1828, confirmé par un arrêt de rejet du 9 février 1830 (Dalloz, au mot *Transaction*, no 162).

condition du principal (1). On peut citer à l'appui de ces décisions l'article 1227, aux termes duquel la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. Toutefois le principe n'est pas toujours vrai; parfois la stipulation accessoire d'une garantie ou d'une peine donne effet à une obligation principale qui par elle seule serait nulle; parfois, malgré la nullité de l'obligation principale, la garantie ou la peine sont valables; nous reviendrons sur cette matière au titre des *Obligations*. Est-ce à dire que les cours aient mal jugé en annulant les garanties ajoutées à une renonciation? Il est certain que les garanties sont nulles; la vraie raison de décider est que la nullité est d'ordre public, parce que les pactes successoires sont contraires aux bonnes mœurs; on peut même soutenir, c'est notre avis, que la convention ne peut produire aucun effet, qu'elle est non existante. Que la convention soit inexistante ou annulable pour un motif d'ordre public, peu importe; dans aucun cas elle ne peut être garantie; on ne peut garantir le néant, et l'ordre public s'oppose à ce qu'une convention immorale produise un effet par la stipulation d'une garantie.

No 2. DES CONDITIONS INTRINSÈQUES DE LA RENONCIATION.

421. Les conditions de la renonciation sont en général les mêmes que celles de l'acceptation; renoncer ou accepter est, en effet, l'exercice du droit héréditaire; il n'y a de différence que pour la forme. C'est pour cette raison que nous commençons par les conditions intrinsèques. Ici l'analogie est complète; nous pouvons donc passer rapidement sur cette matière, en renvoyant à ce qui a été dit plus haut sur l'acceptation (nos 278-283).

Il ne suffit pas qu'une succession soit ouverte pour que les parents quelconques y puissent renoncer. Le droit héréditaire est déféré par la loi dans l'ordre qu'elle détermine. Si donc il y a des parents appartenant au premier

(1) Montpellier, 4 août 1832 (Dalloz, au mot *Succession*, no 615); Bastia 14 avril 1834 (Dalloz, *ibid.*, no 617).

ordre, ceux d'un ordre subséquent ne peuvent pas renoncer; on ne renonce pas à un droit qui appartient à autrui; or, les héritiers appelés à succéder sont saisis de la propriété et de la possession de l'hérédité, indépendamment de toute acceptation; les héritiers subséquents n'ont de droit que lorsque les premiers renoncent; jusque-là ils ne peuvent pas répudier un droit qui est dans le domaine des héritiers saisis (1). Mais la renonciation serait valable si réellement la succession était déférée à celui qui a renoncé, bien qu'il y eût une contestation sur son état. On prétend qu'il est enfant adultérin, et il se dit enfant légitime; la contestation sur l'état n'empêche pas la renonciation, ni les transactions qui peuvent amener la renonciation, pourvu que l'enfant ne transige que sur des droits pécuniaires (2).

422. Il faut aussi que le successible sache que la succession lui est déférée. Nous notons la condition parce que Pothier la mentionne. Mais, en vérité, conçoit-on que le successible aille renoncer, alors qu'il doute encore du décès? Ulpien a beau le dire (3); nous sommes bien convaincu que cela ne s'est jamais vu et que cela ne se verra jamais. A Rome, où la renonciation pouvait être tacite, on pouvait à la rigueur agiter ces questions; mais aujourd'hui qu'elle doit être expresse, une pareille renonciation serait un nonsens.

423. Il faut que l'héritier n'ait pas accepté. En acceptant il abdique la faculté de renoncer. Rappelons qu'il y a un cas où, malgré lui, il est acceptant : quand il divertit ou recèle un effet de la succession, il est déchu de la faculté de renoncer (art. 792). On a demandé si les cohéritiers de celui qui renonce après avoir accepté pourraient se prévaloir de sa renonciation pour profiter du droit d'accroissement. Nous ne comprenons pas que l'on pose la question. Conçoit-on qu'un successible soit tout ensemble acceptant et renonçant? Sans doute, les héritiers entre eux peuvent faire tels arrangements qu'ils jugent convenables; mais ici il s'agit d'une question de droit, et cette question n'en est pas une (1).

(1) Comparez Pothier, *Des successions*, section V, § II. En sens contraire, Mourlon, d'après Valette, t. II, p. 102.
(2) Rejet, 9 mai 1855 (Dalloz, 1855, I, 228).
(3) L. 23, D., *de acquir. hæred.* (XXIX, 2).

424. Il faut que le droit héréditaire du successible ne soit pas prescrit. L'article 789 porte que la faculté d'accepter ou de répudier se prescrit par trente ans. Ici se présente une des questions les plus controversées du code civil; pour la traiter à notre aise, nous l'ajournons; elle concerne d'ailleurs tout le droit héréditaire; la faculté d'accepter y est engagée aussi bien que la faculté de répudier.

425. L'héritier qui renonce doit être capable, de même que l'héritier qui accepte, mais la capacité diffère : l'un acquiert, l'autre aliène. Pothier dit que la répudiation *ressent l'aliénation*, et ne doit être permise qu'aux personnes qui sont capables d'aliéner. » Pourquoi cette singulière façon de s'exprimer? Pothier dit que celui qui répudie une succession omet d'acquérir plutôt qu'il n'aliène. Cela était vrai en droit romain, cela ne l'est pas en droit français. Au moment où il renonce, l'héritier est propriétaire et possesseur de l'hérédité; donc par la renonciation l'héritier abdique un droit qui est dans son patrimoine; cela est si vrai que s'il mourait avant d'avoir renoncé, il transmettrait son droit à ses héritiers. Toutefois il y a quelque chose de particulier dans la renonciation à une succession; l'héritier abdique un droit sans le transmettre; ses cohéritiers profitent, à la vérité, de la renonciation, mais ils ne tiennent pas leur droit du renonçant. Cela n'empêche pas qu'il y ait abdication d'un droit, et en ce sens aliénation : ce qui suffit pour que le renonçant doive être capable d'aliéner. Si c'était un simple acte d'administration, la femme séparée de biens pourrait renoncer sans autorisation maritale; comme c'est un acte d'aliénation, elle doit être autorisée. Quant aux mineurs, la loi n'applique pas le principe de Pothier d'une manière logique. Elle se contente d'une autorisation du conseil de famille, quand il s'agit de répudier une succession échue au mineur (article 462); tandis qu'elle exige de plus l'homologation du tribunal pour les aliénations (art. 457 et 458). C'est sans

(1) Demolombe, t. XIV, p. 526, n° 528.

doute sous l'influence des idées romaines que le législateur a fait cette distinction entre la vente et la renonciation. Toujours est-il que l'intervention du tribunal n'est pas requise (1). Par contre, une autorisation de justice ne pourrait pas remplacer l'autorisation du conseil de famille (2); c'est l'application des principes qui régissent les juridictions. Quant aux personnes placées sous conseil judiciaire, le doute qui se présente pour l'acceptation d'une succession n'existe pas lorsqu'il s'agit de la répudier; en effet, la loi leur défend d'aliéner sans l'autorisation de leur conseil (art. 499 et 513), ce qui est décisif. Il est inutile de parler des interdits qui sont assimilés aux mineurs, et des mineurs émancipés que la loi assimile aussi aux mineurs non émancipés pour tous les actes autres que ceux de pure administration (art. 484).

426. Tous les auteurs posent comme principe que la renonciation ne peut se faire pour partie : on ne conçoit pas que l'héritier représente le défunt pour une fraction ou pour certains biens. On applique également à la renonciation ce que nous avons dit de l'acceptation; elle ne peut se faire ni à terme ni sous condition. Toutefois la jurisprudence admet que la renonciation peut être conditionnelle; c'est plutôt un cas où la renonciation est révocable; nous y reviendrons plus loin.

N° 3. DES FORMES DE LA RENONCIATION.

427. A la différence de l'acceptation qui peut être tacite, la renonciation doit être expresse, et il faut qu'elle se fasse dans les formes prescrites par la loi : c'est un acte solennel. Il en était déjà ainsi dans l'ancien droit français, par dérogation au droit romain, qui ne voyait dans la renonciation comme dans l'acceptation qu'une simple manifestation de volonté. Pothier dit, d'après d'Argentré, que la renonciation est un acte de trop grande importance pour qu'elle puisse se faire tacitement (3). La raison n'est pas

(1) Toulouse, 11 juin 1829 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 590).
(2) Grenoble, 6 décembre 1842 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 839).
(3) Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. V, § III.

bonne; des deux modes d'exercer le droit héréditaire, l'acceptation est certes le plus dangereux, car l'héritier est tenu au rapport et il doit payer les dettes *ultra vires*; il peut donc compromettre toute sa fortune, tandis que s'il renonce imprudemment, il ne perd que l'actif de la succession. La vraie raison pour laquelle le législateur a fait de la renonciation un acte solennel, c'est que les tiers, cohéritiers ou héritiers d'un degré subséquent, ainsi que les créanciers et légataires sont intéressés à la connaître. On dira qu'ils ont le même intérêt à connaître l'acceptation; cela est vrai, mais ils la connaîtront indirectement, en s'assurant au greffe que l'héritier ne renonce pas; ils en peuvent conclure le plus souvent qu'il accepte, parce que l'acceptation est la règle et la renonciation l'exception.

En ce sens, la loi dit que la renonciation à une succession ne se présume pas (art. 784). Cela était inutile à dire, puisque c'est l'application d'un principe élémentaire : on n'est jamais présumé renoncer à un droit. Comme le même article exige une renonciation solennelle, le législateur a peut-être voulu dire que la renonciation ne pouvait être tacite; ce serait en tout cas une mauvaise expression, car la renonciation tacite n'est pas une renonciation présumée. La rédaction de l'article 784 prête encore à une autre erreur : la loi disant que la renonciation ne se présume pas, on en pourrait conclure que l'acceptation se présume (1). L'acceptation ne se présume pas plus que la renonciation; il n'y a pas de présomption légale sans texte; et certes il n'y a pas de loi qui présume l'acceptation. Une présomption pareille serait contraire à tout principe : l'héritier a le choix, il peut accepter ou répudier, c'est à lui à manifester sa volonté. Tant qu'il n'est pas poursuivi par les créanciers, il peut même rester dans l'inaction; la loi lui donne ce droit en disposant que la faculté d'accepter ou de répudier ne se prescrit que par trente ans (art. 789); puisqu'elle lui permet de rester trente ans sans se prononcer, elle ne pouvait pas présumer qu'il accepte.

(1) Demolombe le dit, t. XV, p. 7, n° 7. En sens contraire, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 282, note 2.

428. Dans quelle forme la renonciation doit-elle se faire? L'article 784 dit « qu'elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. » Dans l'ancien droit, elle pouvait se faire par un acte notarié, ou au greffe, ou par une déclaration en justice dont le juge donnait acte. Cette latitude laissée au successible de choisir le mode de renonciation était en opposition avec le but de la loi : comment les tiers pouvaient-ils savoir s'il avait renoncé? Il fallait donc prescrire où et de quelle manière la renonciation se ferait. C'est pour ce motif que la loi dit qu'elle ne peut *plus* être faite qu'au greffe du tribunal. Elle a préféré une déclaration reçue par le greffier à un acte par-devant notaire, parce qu'il n'y a qu'un greffe, tandis qu'il y a beaucoup de notaires dans un arrondissement, et même dans une seule commune, quand c'est une commune urbaine; on ne pouvait pas astreindre les tiers intéressés à aller d'un notaire à l'autre pour s'informer si le successible avait renoncé (1).

Quelles sont les formes de la renonciation? Le code n'en prescrit d'autre qu'une déclaration que le greffier écrit sur un registre. L'article 91 du tarif accorde un droit de vacation à l'avoué pour assister l'héritier qui renonce à la succession; on en a conclu que cette assistance est nécessaire. C'est une erreur que la cour de cassation a condamnée. Tout ce qui résulte du tarif, c'est que l'assistance d'un avoué est facultative; il n'y avait aucune raison pour la rendre obligatoire, car la renonciation n'est pas un acte judiciaire, c'est une simple manifestation de volonté; si elle se fait au greffe, c'est uniquement pour lui donner de la publicité (2).

429. La renonciation peut se faire par mandataire. Il faut que le mandat soit spécial, puisque le mandat général n'embrasse que les actes d'administration (art. 1988). Doit-il être authentique? On pourrait dire que la renon-

(1) Duranton, t. VI, p. 564, nº 472.
(2) Bordeaux, 21 décembre 1854, confirmé par un arrêt de rejet du 14 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 1, 5).

ciation étant un acte solennel, tout ce qui tient à la manifestation de volonté doit être constaté par acte authentique. Cela serait vrai si la solennité était requise pour assurer la libre expression de la volonté de l'héritier. Mais la déclaration au greffe n'étant prescrite que dans un intérêt de publicité, il n'y a aucune raison pour que le mandat de renoncer soit authentique; il suffit qu'il soit par écrit pour être joint à la déclaration (1).

430. L'héritier doit-il faire inventaire pour pouvoir renoncer? Dans l'ancien droit, on exigeait l'inventaire de la femme commune en biens qui voulait renoncer; et la précaution était excellente. La veuve et l'héritier peuvent se trouver en possession des biens; l'héritier a même le droit d'administrer provisoirement l'hérédité, et il a trente ans pour renoncer. Ne fallait-il pas prescrire des garanties en faveur des tiers? Et il n'y en a pas d'autre que l'inventaire. Toutefois la loi ne l'exige pas, et l'on a vainement essayé de suppléer au silence de la loi; il a été jugé que le code n'impose pas cette obligation à l'héritier, et l'interprète ne peut certes pas la lui imposer (2).

431. L'héritier doit-il notifier sa renonciation aux parties intéressées? Il y a, sur cette question, des arrêts qui paraissent contradictoires; en réalité, ils ont été rendus dans des espèces différentes. La cour de Limoges a décidé que l'héritier n'est pas tenu de notifier sa renonciation aux intéressés, par l'excellente raison que la loi ne l'exige point. Si elle avait entendu lui imposer cette obligation très-onéreuse, elle aurait prescrit dans quelle forme et à qui la notification doit se faire (3). Mais une pareille obligation n'aurait pas de sens; il eût été inutile d'exiger une déclaration au greffe, si de plus le renonçant avait dû signifier sa renonciation à tous les intéressés.

La décision sera-t-elle la même si la renonciation se fait dans le cours d'une instance engagée par un créancier contre le successible? Il a été jugé par la même cour

(1) Zachariæ édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 282, note 3 et les auteurs qui y sont cités, et Dalloz, au mot *Succession*, nº 582.
(2) Limoges, 8 mai 1822 (Dalloz, au mot *Succession*, nº 583).
(3) Limoges, 4 février 1864 (Dalloz, 1864, 2, 199).

que l'héritier doit notifier sa renonciation au demandeur, et que s'il ne le fait pas, il doit supporter les dépens que le créancier aurait faits et ceux qu'il pourrait faire encore jusqu'à la notification de la renonciation (1). Ces arrêts sont-ils contradictoires? Non. Lorsque l'héritier est poursuivi, il se forme entre lui et le demandeur un contrat judiciaire; le créancier avait le droit de le poursuivre, puisque le successible n'avait pas renoncé; ce droit impose au défendeur l'obligation de notifier sa renonciation au créancier. Ce n'est que par cette notification qu'il peut être mis hors de cause, l'instance ayant été valablement engagée; il doit donc répondre de tous les frais qu'il occasionne par sa négligence.

Que faut-il décider si le créancier signifie simplement à l'héritier un titre exécutoire contre le défunt, comme il doit le faire, en vertu de l'article 877, avant d'en pouvoir poursuivre l'exécution contre l'héritier? Il n'y a pas lieu à lui notifier la renonciation, car cette signification n'est pas un procès. Lorsque le créancier procède à l'expropriation, c'est à lui de s'informer au greffe si l'héritier a renoncé; s'il ne le fait pas, et s'il poursuit l'expropriation contre l'héritier renonçant, il fait une procédure nulle, puisque le propriétaire seul peut être exproprié, et l'héritier renonçant ne l'a jamais été. Mais la nullité étant imputable au créancier, il n'a aucun recours contre l'héritier, toujours par la raison décisive que la loi n'oblige pas le successible à notifier sa renonciation (2).

432. La renonciation doit être expresse et solennelle. Cela est-il vrai d'une manière absolue? Zachariæ dit qu'entre les successibles la renonciation n'est soumise à aucune forme spéciale, qu'elle pourrait être faite dans toute espèce d'actes, et même tacitement (3). M. Demolombe critique cette décision; d'après lui, il faut distinguer : la renonciation unilatérale est toujours soumise aux formes prescrites par l'article 784; mais quand elle se fait par convention entre cohéritiers, on rentre sous l'empire du

(1) Limoges, 23 juillet 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 586).
(2) Nîmes, 8 novembre 1827 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 588).
(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 283, § 613.

droit commun (1). Il nous semble qu'il y a malentendu; pour mieux dire, l'on s'exprime mal en disant qu'il y a deux espèces de renonciation, une renonciation solennelle et une renonciation non solennelle, ou une renonciation unilatérale et une renonciation conventionnelle. Le code ne connaît qu'une renonciation, celle qui se fait au greffe, renonciation solennelle et unilatérale; il n'y en a pas d'autre. Qu'est-ce en effet que la renonciation qui se fait par une convention expresse ou tacite entre cohéritiers? C'est une renonciation qui d'ordinaire est à titre onéreux, c'est-à-dire que le renonçant reçoit le prix de sa renonciation, soit en argent, soit en compensations quelconques. Est-ce là une renonciation? Le code dit, au contraire, que cette prétendue renonciation est une acceptation (article 780, 2°). Il en serait de même si la renonciation était faite au profit de quelques-uns des héritiers, sans compensation aucune pour le renonçant (art. 780, 1°). Il n'y aurait donc de renonciation véritable que si l'héritier renonçait gratuitement au profit de tous les héritiers. Une pareille renonciation serait-elle valable si elle était faite par voie de convention, expresse ou tacite? Nous croyons qu'elle serait nulle. Car la loi ne connaît qu'une renonciation, expresse et solennelle. Et elle ne distingue pas entre les héritiers et les tiers créanciers : tous sont intéressés à la connaître. Vainement dirait-on que les cohéritiers connaisssent la renonciation lorsqu'elle résulte d'un acte où ils sont parties. La renonciation serait-elle valable à l'égard des créanciers qui auraient accepté la renonciation de l'héritier par un acte authentique? Non, car ce ne serait pas une renonciation faite dans les formes de la loi, donc elle serait nulle. Il en serait de même de la renonciation faite par une convention entre héritiers (2).

La jurisprudence est en ce sens; toutes les renonciations qu'elle a validées étaient des actes à titre onéreux, donc ce n'étaient pas des renonciations. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, le 11 août 1825, il s'agis-

(1) Demolombe, t. XIV, p. 18, n°s 20-22.
(2) Comparez Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 96, note 1.

sait d'une transaction, contrat essentiellement onéreux. L'arrêt de rejet du 6 novembre 1827 est relatif à la renonciation faite par une femme commune en biens; la renonciation n'était pas pure et simple, puisque la femme se réservait ses droits de survie; ce n'était donc pas une renonciation proprement dite; si l'on y avait vu une renonciation, c'eût été une libéralité, donc une donation, et par suite une acceptation (1). Dans une espèce jugée par la cour de cassation, chambre civile, le 13 juin 1846, l'héritier renonçant avait reçu des abandonnements en remplacement de sa quote-part; donc la renonciation était à titre onéreux et tombait sous l'application de l'article 780 (2). La cour de cassation a encore admis une renonciation tacite dans l'espèce suivante : le défunt avait fait à l'un de ses héritiers présomptifs un legs, sous la condition qu'il n'aurait rien à prétendre dans la succession du testateur; l'héritier accepta le legs. Il a été jugé que cette acceptation emportait renonciation à sa qualité d'héritier. Si l'on considère cet acte comme une renonciation, il faut dire que c'était une renonciation onéreuse; à vrai dire, c'était un legs conditionnel que le légataire trouvait bon d'accepter; il l'acceptait naturellement avec la condition qui y était apposée (3). On trouve encore un cas de renonciation tacite dans un arrêt récent de la cour de Dijon. Un ascendant avait partagé ses biens entre ses descendants par donation entre vifs; l'un des enfants vint à prédécéder sans postérité; on prétendit qu'il y avait lieu au retour successoral, que par suite la part de l'enfant dans les biens donnés devait être comprise dans la succession de l'ascendant donateur; la cour jugea que, en supposant qu'il y eût lieu au droit de retour, l'ascendant y avait renoncé en abandonnant les biens aux autres copartageants : c'était une renonciation tacite, mais onéreuse, puisque l'ascendant s'était réservé l'usufruit sur quelques-uns des immeubles (4).

(1) Voyez les deux arrêts dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 579, 1° et 2°.
(2) Dalloz, *Recueil périodique*, 1846, 1, 331.
(3) Arrêt de rejet du 30 décembre 1861 (Dalloz, 1862, 1, 170).
(4) Dijon, 23 décembre 1868 (Dalloz, 1870, 2, 219).

§ II. *Effet de la renonciation.*

N° I. PRINCIPES ET CONSÉQUENCES.

433. « L'héritier qui renonce est *censé* n'avoir jamais été héritier » (art. 785). Pourquoi la loi dit-elle : *est censé?* Cette expression implique que l'effet que la loi attache à la renonciation est en opposition avec la réalité. Ce serait donc une fiction. Dans la réalité des choses, l'héritier a été saisi de la propriété et de la possession de l'hérédité; au moment où il renonce, il est propriétaire et possesseur; il abdique un droit qui est dans son patrimoine, donc il aliène (n° 425). Or, l'aliénation n'a d'effet que pour l'avenir, elle ne rétroagit pas. Donc en faisant rétroagir la renonciation, la loi consacre une fiction. On explique cette fiction par la condition résolutoire sous laquelle la loi transmet la propriété et la possession de l'hérédité au successible : il est propriétaire et possesseur, non sous la condition suspensive de son acceptation, comme le disait Pothier, mais sous la condition résolutoire de sa renonciation; la condition s'accomplissant, la saisine est résolue, comme si elle n'avait jamais existé. La loi ne parle pas de cette condition résolutoire, ce sont les auteurs qui l'ont imaginée pour expliquer l'effet rétroactif de la renonciation. Mais l'explication soulève une autre difficulté plus sérieuse. S'il faut une renonciation pour résoudre les effets de la saisine, il en résulte que la saisine subsistera lorsque la renonciation ne pourra plus se faire; or, après trente ans, l'héritier ne peut plus renoncer. N'en faut-il pas conclure qu'il est forcément acceptant (1)? Nous reviendrons sur la question. Pour le moment, nous nous en tiendrons au principe tel qu'il est formulé par l'article 785, et nous allons voir quelles sont les conséquences qui en dérivent.

434. Le code consacre plusieurs conséquences du prin-

(1) Comparez Demolombe, t. XV, p. 25, n° 24. Demante, t. III, p. 136, n° 94 *bis* II.